REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

PS/94/2024 **ACPR/10/2025**

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du mardi 7 janvier 2025

Entre

A_____, représentée par Me Guglielmo PALUMBO, avocat, HABEAS Avocats Sàrl, rue du Général-Dufour 20, case postale 556, 1211 Genève 4,

requérante,

et

B_____, Procureur, p.a. Ministère public de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy, case postale 3565, 1211 Genève 3,

cité.

Vu :

- le courrier expédié le 13 novembre 2024 par A_____ au Ministère public, qui l'a transmis à la Chambre pénale de recours, dans lequel la requérante demande la récusation du procureur B_____ qui instruit la procédure P/1_____/2024;

- les observations de B_____ du 20 décembre 2024.

Attendu que :

- dans sa demande, la requérante conclut à ce que B_____ se déporte sans délai;

- dans ses observations, B_____ acquiesce à la demande formulée par A_____.

Considérant que :

- lorsque, comme en l'espèce, le Ministère public, avant que l'autorité de recours n'ait tranché, rend une nouvelle décision, qui, matériellement, va dans le sens des conclusions prises dans le recours, celui-ci devient sans objet, mais la requérante n'a pas succombé, au sens de l'art. 428 al. 1 CPP (ACPR/246/2024 du 15 avril 2024 et la référence);

- les frais de la procédure seront dès lors laissés à la charge de l'État;

- les prétentions en indemnités dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP (art. 436 al. 1 CPP);

- une indemnité fixée, *ex aequo e bono*, de CHF 600.- TTC, sera allouée à A_____.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
LA COUR :

Déclare sans objet la présente demande de récusation et raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure à la charge de l'État.

Alloue à A_____, à la charge de l'État, une indemnité de CHF 600.- (TVA 8.1% incluse).

Notifie le présent arrêt, en copie, à la requérante, soit pour elle son conseil, et à B_____.

Siégeant :

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Messieurs Christian COQUOZ et Vincent DELALOYE, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière :	La présidente :
Arbenita VESELI	Daniela CHIABUDINI

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).